

Assurance cashgatePROTECT FLEX facultative de cashgate SA

Informations selon LCA et ¹ Conditions générales d'assurance de CARDIF-Assurances Risques Divers et CARDIF Assurance Vie (ci-dessous «CARDIF») – Version janvier 2010

Information client LCA:

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les désignations de personnes qui ne sont utilisées - à des fins de lisibilité - qu'au masculin sous-entendent toujours leurs équivalents au féminin.

Qui sont les assureurs?

Les assureurs sont Cardif-Assurances Risques Divers et Cardif Assurance Vie, désignées ci-après comme «CARDIF», toutes deux succursales domiciliées à la Seehofstrasse 6, 8008 Zurich.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est cashgate SA, désigné ci-après comme «cashgate», avec siège à la Hohlstrasse 283, 8040 Zürich.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la déclaration d'adhésion à l'assurance ou de la confirmation d'assurance et des Conditions générales d'assurance.

D'éventuels désaccords entre l'assuré et CARDIF ne délient pas l'assuré de son obligation de régler sa créance découlant du contrat de crédit privé ou de leasing.

Quelle personne est assurée?

Est assuré le preneur de crédit privé ou de leasing qui a conclu un contrat de crédit privé ou de leasing auprès de cashgate et qui est inscrit dans la confirmation d'assurance.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime est déduit chaque mois à l'assuré par cashgate. La prime mensuelle est indiquée dans la déclaration d'adhésion ou la confirmation d'assurance et contient toutes les taxes légales.

Quelles sont les autres obligations de la personne assurée?

- Elle doit remplir entièrement ses obligations contractuelles ou légales d'annonce, de renseignement ou de comportement (p. ex. demande immédiate du formulaire de sinistre à cashgate et déclaration du sinistre à CARDIF).
- Elle doit entreprendre tout ce qui pourrait contribuer à réduire les dommages et à clarifier le sinistre (p. ex. donner l'autorisation à des tiers de remettre à CARDIF des documents, informations, etc. en vue d'éclaircir le sinistre).

Cette liste ne mentionne que les principales obligations. D'autres obligations résultent des conditions du contrat d'assurance ainsi que de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance et quand prend-elle fin?

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans la confirmation d'assurance. L'assurance peut être résiliée par écrit par la personne assurée à la fin de chaque mois. La couverture d'assurance prend fin en tout état de cause avec la résiliation du contrat de crédit privé ou de leasing entre la personne assurée et cashgate.

Cette liste ne mentionne que les principales possibilités d'une résiliation. D'autres possibilités de résiliation résultent des Conditions générales d'assurance ainsi que de la LCA.

Comment CARDIF et cashgate traitent-elles les données?

CARDIF utilise les données déclarées par cashgate et la personne assurée uniquement dans le but de traiter le cas de prestation. Les données sont conservées sous forme physique et / ou électronique.

Si nécessaire, les données sont transmises, dans les limites du besoin, aux tiers concernés, notamment d'autres assureurs, instances officielles, avocats et experts externes. Une transmission des données est également admise si elle a pour but de découvrir ou d'éviter une fraude à l'assurance.

Les données personnelles ne sont enregistrées par la cashgate que si elles sont requises pour l'adhésion au contrat d'assurance collective. Lors de la consultation ou du traitement de ces données, cashgate s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions légales déterminantes de la protection des données. Les données sont traitées de manière absolument confidentielle.

Quelles sont les adresses de contact?

- Pour les questions en rapport avec l'assurance (formulaires d'adhésion et de sinistre, attestations d'assurance et questions générales), les personnes assurées peuvent s'adresser à cashgate SA, au numéro de tél. +41 (0) 0800 55 44 33. L'adresse de correspondance est la suivante: cashgate SA, service à la clientèle, Hohlstrasse 283, case postale 2222, 8040 Zürich.
- Pour d'éventuelles demandes de précisions en rapport avec des sinistres annoncés, les personnes assurées disposent de l'adresse de correspondance suivante: CARDIF, Seehofstrasse 6, 8008 Zurich.

Conditions générales d'assurance (CGA)

cashgatePROTECT FLEX se fonde sur un contrat d'assurance collectif conclu entre cashgate SA (preneur d'assurance, ci-après «cashgate») et CARDIF (assureur). CARDIF répond des prestations convenues avec cashgate selon le contrat d'assurance collectif et mentionnées dans le présent document d'assurance. Ces prestations sont définies par les Conditions générales d'assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi suisse sur le contrat d'assurance. Aucune obligation juridique à la charge de cashgate ne peut par conséquent être déduite de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré. Cashgate répercute sur l'assuré au maximum les primes qui lui sont facturées, timbre fédéral compris.

Art. 1 Étendue de la couverture d'assurance

cashgatePROTECT FLEX a pour but de couvrir les obligations de crédit privé ou de leasing de l'assuré pour les risques d'incapacité de travail et de chômage.

Art. 2 Définitions

1. **Personnes assurées:** est assuré le preneur du crédit privé ou de leasing qui a conclu un contrat de crédit privé ou de leasing auprès de cashgate et qui est inscrit dans la confirmation d'assurance. Toutes les personnes assurées sont domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein et âgées de 18 ans au minimum, et n'ont pas encore 59 ans révolus pour le risque chômage, respectivement 64 ans pour le risque incapacité de travail lors de l'entrée en vigueur de l'assurance.
2. **Somme d'assurance:** la somme maximale d'assurance est indiquée dans la confirmation d'assurance et correspond à la mensualité de crédit privé ou de leasing et s'élève au maximum à CHF 1'000.- par mois en cas de chômage ou d'incapacité de travail.
3. **Incapacité de travail:** il y a incapacité de travail si l'assuré est, durant la période de couverture d'assurance, dans l'incapacité totale (à 100%), suite à une maladie ou un accident, d'exercer sa profession actuelle ou toute autre activité qu'il pourrait exercer au regard de sa formation et de son expérience.
4. **Chômage:** il y a chômage si l'assuré, en tant qu'employé, n'exerce plus d'activité lucrative à la suite de la résiliation de son contrat de travail à durée indéterminée par son employeur pendant la période de couverture d'assurance, pour une raison qui ne lui est pas imputable. En tant que chômeur, l'assuré doit de plus bénéficier des prestations de l'assurance-chômage obligatoire tout en étant tenu de chercher activement du travail.
5. **Employé:** assuré ayant travaillé 12 mois au minimum sans interruption au moins à 80% auprès du même employeur avant le début de la première période de chômage ou lors de l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et assujéti à ce titre aux cotisations AVS.
6. **Délai d'attente:** des prestations d'incapacité de travail ou de l'assurance-chômage ne sont allouées qu'à l'issue d'une période d'incapacité de travail ou de chômage de 2 mois sans interruption.
7. **Délai de carence:** les sinistres ayant un lien de causalité ou un lien indirect* avec des maladies ou des séquelles d'accident connues de l'assuré qui ont nécessité un conseil ou un traitement médical durant les 12 derniers mois précédant le début de la couverture d'assurance ne sont pas assurés s'ils surviennent dans les 24 mois après l'entrée en vigueur de ladite couverture d'assurance. *Il existe notamment un lien indirect si des analyses menées au cours de 12 mois précédant le début de la couverture d'assurance peuvent révéler une maladie à un stade précoce, p. ex. une obstruction d'artères vitales ou des troubles fonctionnels importants diagnostiqués lors d'examen de la gorge et du cerveau ainsi que du cœur et / ou des vaisseaux coronariens.
Les sinistres consécutifs au chômage ou à un licenciement survenant dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ne sont pas assurés.
8. **Répétition du sinistre:** l'assurance couvre la répétition d'une situation d'incapacité de travail ou de chômage. En cas de chômage répété, les employés devront avoir travaillé au moins à 80% pendant plus de 6 mois sans interruption pour le même employeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en étant assujéti aux cotisations AVS avant une nouvelle période de chômage. Si l'assuré subit une rechute imputable à la même pathologie (maladie, accident) dans le délai d'un mois qui suit la

¹ Seule la version allemande est déterminante.

reprise de son activité lucrative habituelle, la deuxième période d'incapacité de travail sera alors traitée comme une suite de la première. Dans ce cas, les prestations d'assurance seront allouées sans nouveau délai d'attente.

9. **Droit de perception:** dès que la couverture d'assurance débute, l'assuré a irrévocablement droit aux prestations échues. Le jour d'échéance est toujours le dernier jour du mois. La prestation d'assurance est octroyée afin de permettre à l'assuré (ayant droit aux prestations) de couvrir ses obligations de paiement découlant du contrat de crédit privé ou de leasing et sera allouée directement au preneur d'assurance.
- Art. 3 Durée de la couverture d'assurance**
1. La couverture d'assurance et ainsi, l'obligation de paiement de la prime commencent au jour déterminé dans la confirmation d'assurance.
 2. La couverture d'assurance et ainsi, l'obligation de paiement de la prime prennent fin au moment où le contrat de crédit privé ou de leasing est résilié par l'assuré ou par cashgate. En cas de résiliation du contrat de crédit privé ou de leasing, les prestations éventuelles de l'assuré cessent. Les assurés peuvent en tout temps résilier par écrit le contrat auprès de cashgate pour la fin du mois courant. La couverture d'assurance prend également fin à l'expiration du délai de résiliation. En cas de sinistre répété, CARDIF et cashgate ont le droit de résilier la couverture d'assurance pour la fin du mois courant.
 3. Par ailleurs, la couverture d'assurance prend fin à 65 ans révolus pour le risque incapacité de travail, respectivement à 60 ans pour le risque chômage. Elle prend fin en tout état de cause dès que l'assuré perçoit la rente de vieillesse AVS ainsi qu'en cas de décès ou en cas de résiliation du contrat-cadre (contrat d'assurance collectif) entre CARDIF et cashgate. Aucune prestation n'est versée au-delà du terme de la couverture d'assurance.
- Art. 4 Prestation d'assurance**
1. Pendant la période d'incapacité de travail ou de chômage de l'assuré, CARDIF verse, en respectant le délai d'attente, la somme assurée conclue dans la confirmation d'assurance. La limite des prestations d'incapacité de travail et de chômage par sinistre est de 12 mois. Les prestations d'assurance de l'incapacité de travail et/ou de chômage ne peuvent pas être cumulées.
 2. CARDIF se réserve le droit de ne pas allouer la prestation et / ou de résilier le contrat d'assurance, si p.ex. pendant l'examen des prestations il s'avère qu'un contrat d'assurance entre CARDIF et l'assuré a été conclu sur la base de la déclaration d'information fausses ou dissimulées, ceci indépendamment d'une résiliation de cashgate avec la personne assurée. Les paiements de prestations déjà effectués sont exigés avec effet rétroactif.
- Art. 5 Restrictions et exclusions de l'obligation d'allouer des prestations**
1. En outre, il n'existe aucun droit aux prestations lorsque l'incapacité de travail est imputable aux éléments ci-après:
 - a) conséquence directe ou indirecte d'événements de guerre ou de troubles intérieurs, dans la mesure où l'assuré a participé aux hostilités dans les rangs des fauteurs de trouble;
 - b) exécution préméditée ou tentative punissable de perpétration d'un acte criminel ou d'un délit par l'assuré;
 - c) provocation intentionnelle de maladies, automutilation intentionnelle ou tentative de suicide au cours des 24 mois suivant le début de la couverture d'assurance; le droit aux prestations est cependant maintenu s'il s'avère que ces actes ont été commis dans un état de trouble mental excluant tout libre exercice de la volonté;
 - d) dépendance (p. ex. drogue, abus de médicaments), alcoolisme ou altération des facultés intellectuelles sous l'emprise de l'alcool;
 - e) accidents subis par l'assuré lors de l'utilisation d'aéronefs (engins volants) sans moteur, de moto planeurs, d'avions ultra légers, lors de séances de parachutisme, en tant qu'instructeur d'aéronefs ou à titre de membre d'équipage d'un aéronef ainsi que dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à l'aide d'aéronefs;
 - f) accidents survenus à l'assuré en tant que conducteur, passager ou occupant d'un véhicule à moteur lors de séances de conduite, y compris les essais, en vue d'atteindre des vitesses maximales;
 - g) accidents directement ou indirectement liés à l'énergie nucléaire, aux radiations ionisantes ou à l'amiante.
 2. Une incapacité de travail existant au début de la couverture d'assurance n'est pas assurée. La première incapacité de travail qui survient n'est couverte que si l'assuré a repris son activité de manière durable et ininterrompue depuis plus de 3 mois. L'article 2, chiffre 7 s'applique. En outre, toute prestation au titre de l'incapacité de travail durant l'interdiction légale de travailler suite à l'accouchement est exclue.
 3. Il n'existe aucun droit aux prestations de chômage
 - a) lorsque l'assuré est au chômage partiel;
 - b) si, au début de la couverture d'assurance, une procédure judiciaire liée aux rapports de travail est en cours ou si la résiliation du contrat de travail a été prononcée;
 - c) si la situation de chômage existait déjà à l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance;
 - d) lorsque le chômage résulte directement ou indirectement d'événements de guerre ou de troubles intérieurs;
 - e) lorsque le chômage est consécutif à un emploi exercé auprès du conjoint ou d'un proche en ligne directe au sein d'une entreprise contrôlée par le conjoint ou un proche en ligne directe; ou
 - f) si l'assuré, au début de la couverture d'assurance, avait connaissance de la fin imminente des rapports de travail.
- Art. 6 Faute personnelle de l'assuré**
- a) En cas d'accidents dus à une négligence grave, CARDIF a le droit de procéder à une réduction des prestations ou de refuser les prestations.
 - b) Suite à des événements assurés résultant d'une entreprise risquée, CARDIF peut procéder à une réduction des prestations ou refuser les prestations.
- Art. 7 Obligations en rapport avec le sinistre**
1. Lors de la survenance d'un sinistre, la personne assurée doit immédiatement annoncer le sinistre à cashgate. CARDIF utilise les données fournies par cashgate et l'assuré uniquement à des fins de traitement du sinistre.
 2. Les documents ci-après sont à remettre à CARDIF par la personne assurée en cas d'incapacité de travail:
 - a) justificatifs de l'incapacité de travail, notamment un certificat médical et, le cas échéant, une attestation de l'employeur ainsi que le contrat de crédit privé ou de leasing.
 - b) en cas des maladies psychiques deux attestations médicales de deux psychiatres différents;
 3. Les documents ci-après sont à remettre à CARDIF par la personne assurée en cas de chômage: attestations de la caisse d'assurance-chômage et du dernier employeur ainsi que contrat de travail, la lettre de résiliation ainsi que le contrat de crédit privé ou de leasing.
 4. L'assuré doit être domicilié et séjourner en permanence en Suisse ou au Liechtenstein; le sinistre doit être constaté en Suisse ou au Liechtenstein et y faire l'objet d'un contrôle continu. CARDIF est autorisée à vérifier le bien-fondé du droit aux prestations. A cet égard, elle est habilitée à exiger la présentation de certificats médicaux ou à faire passer une visite médicale à l'assuré sous le contrôle d'un médecin mandaté et rémunéré par elle-même et à demander des documents à des autorités ou des employeurs. Par la présente, l'assuré autorise expressément CARDIF à recueillir auprès de tiers, notamment des médecins, des informations visant à vérifier un éventuel droit aux prestations d'assurance.
 5. Les frais liés à la production de justificatifs sont à la charge de l'assuré. Les documents doivent être présentés en version originale ou sous forme de copies conformément certifiées.
 6. Toute réduction du degré d'incapacité de travail et toute nouvelle activité au sens des présentes conditions requièrent une déclaration immédiate.
 7. Dans la mesure du possible, la personne assurée est tenue de réduire les effets du sinistre et doit promouvoir toutes les actions entraînant son rétablissement ou l'obtention d'un nouvel emploi ou bien d'une activité professionnelle. Les traitements médicaux, les directives et les ordonnances prescrites qui sont nécessaires et supportables pour le bon rétablissement et la réduction des douleurs, doivent être acceptés et suivis (p.ex. réhabilitation, prise de médicaments prescrits).
 8. Toute violation du devoir de collaboration libre CARDIF de son obligation d'allouer des prestations, sauf si cette violation n'est pas imputable à l'assuré au regard des circonstances. La connaissance des faits et la faute de l'assuré sont assimilées à la connaissance des faits et à la faute du preneur d'assurance.
- Art. 8 Augmentation de prime**
1. CARDIF est autorisée à augmenter les primes proportionnellement aux modifications des conditions déterminantes pour le calcul de la prime après la prise d'effet de la couverture d'assurance.
 2. L'assuré est informé de manière adéquate par cashgate de l'augmentation des primes, laquelle est considérée acceptée par l'assuré si ce dernier ne résilie pas l'assurance auprès de cashgate avant l'entrée en vigueur de la modification.
- Art. 9 Obligation de paiement de la prime**
- Lors d'un sinistre assuré la prime reste due.
- Art. 10 Communications relatives au rapport d'assurance**
- Toute communication concernant le rapport d'assurance requiert la forme écrite. Les communications destinées à CARDIF ou, en cas de communication de l'assuré, au preneur d'assurance, prennent effet dès leur réception par ces parties. Les intermédiaires ne sont pas autorisés à les réceptionner.
- Art. 11 Droit applicable et for juridique**
- Le présent rapport d'assurance est régi par le droit suisse, les fors étant Zurich et le domicile de l'assuré.
- Art. 12 Procédure de recours**
- Toutefois, si l'assuré conteste la qualité des prestations fournies, il peut s'adresser à tout moment à l'assureur.
- Si son insatisfaction persiste ou si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée au problème, l'assuré a la possibilité de s'adresser à l'ombudsman de l'assurance privée. Le recours déposé par un assuré n'a aucune incidence sur ses droits.